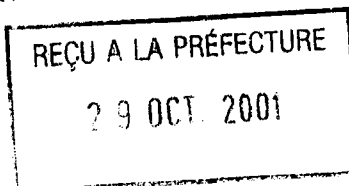


DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
(D.S.)



**01 - 00344**

ARRETE ..... - D.S.

du ....17.OCT..2001

**PORTANT sur l'autorisation d'ouverture d'une halte-garderie occasionnelle  
"Arc en Ciel" sis au 1 allée de la Moselle à WITTELSHEIM**

- VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
  - VU La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
  - VU Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
  - VU Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
  - VU Les articles R 180-1 à R 180-26 du Code de la Santé Publique (décret n°2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
  - VU L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
  - VU La demande présentée par Monsieur le Président du centre socio-culturel de Wittelsheim en date du 15 juin 2001.
  - VU L'avis du Maire de la commune de Wittelsheim en date du 14 septembre 2001.
  - VU L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 18 septembre 2001.
- SUR Proposition du Directeur Général des Services.

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Halte-garderie occasionnelle Arc en Ciel" situé 1 allée de la Moselle à Wittelsheim, géré par le centre socio-culturel de Wittelsheim, est autorisé à fonctionner à compter de la date du présent arrêté pour recevoir :

- 15 enfants âgés de 2 à 3 ans accomplis en accueil régulier

### ARTICLE 2

Les heures de fonctionnement habituel sont de 8h30 à 17h30, du lundi au vendredi, trois fois une semaine par an (une semaine en avril, une en juillet et une en août).

### ARTICLE 3

Cet établissement est dirigé par Madame Valérie MULLER, éducatrice spécialisée.

### ARTICLE 4

Le Président de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

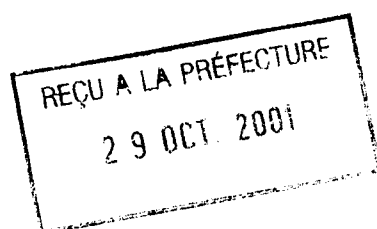
### ARTICLE 5

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur de la Solidarité et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Wittelsheim, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin Officiel du Département.

LE PRESIDENT



Constant GOERG